



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PERIGORD RIBERACOIS ET LA COMMUNE DE SAINT SEVERIN**

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR)** représentée par Monsieur Didier BAZINET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire 2025/69 du 15 avril 2025,

D'une part,

ET

La **Commune de Saint Severin**, représentée par Monsieur Patrick GALLES, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 02042025.028 en date du 02 avril 2025.

D'autre part,

Préambule

Les travaux concernent la reconstruction d'un ouvrage de franchissement du pont sur La Lizonne sur la commune de Saint-Séverin, qui enjambe la rivière de La Lizonne, dont l'axe délimite les communes de Saint-Séverin et Bouteilles-Saint-Sébastien, dont la compétence ouvrage d'arts a été transférée à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR). Suivant l'article L215-2 du code de l'environnement, la reconstruction sera partagée entre la commune de Saint-Séverin et la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR).

Dans un souci de cohérence des travaux, de simplification administrative et d'économies budgétaires, il apparaît opportun qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, **la présente convention** désigne la commune de Saint-Séverin en qualité de maître de l'ouvrage unique de l'ensemble des travaux, études, diagnostics portant sur la reconstruction du pont de La Lizonne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'expiration de la plus tardive des garanties nées de l'exécution des prestations

Toutes les dépenses engagées par la commune de Saint Séverin avant la signature de la convention (diagnostics HAP/Amiantes, Géotechnique, subaquatique des culées, topographie, études, maîtres d'œuvres) seront dues et facturées à hauteur de 50 % à la CCPR.

Article 3 : Missions confiées à la commune

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois confie à la commune de Saint Séverin l'exercice, en son nom et pour son compte, des missions suivantes :

- Le choix du processus selon lequel les prestations seront réalisées, et la gestion administrative, technique et financière des opérations relatives à la passation des marchés ;
- La conclusion, le suivi technique et financier d'exécution, et la réception des marchés publics ayant pour objet les prestations nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

A ce titre, la commune de Saint Séverin exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et exécutées ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire par la commune, des marchés publics, ainsi que le suivi de leur exécution administrative, technique et financière.

Ces missions sont détaillées ci-après :

3.1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune de Saint Séverin est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux prestations qui lui ont été déléguées par la CCPR.

Dans le respect du Code de la commande publique et des textes pris pour son application, la commune de Saint Séverin est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, pour signer, notifier les marchés et suivre leur exécution et leur réception (administrative, technique et financière), et pour engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrage de ce domaine et les arrêtés correspondants.

En particulier, au titre de la réalisation matérielle des travaux, la commune de Saint Séverin assurera seule les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les différents titulaires des marchés, y compris le cas échéant pour la conduite d'opération, le contrôle technique, le coordinateur de sécurité et les marchés de travaux ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les titulaires et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la commune de toute action menée à son encontre pour les prestations entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

De plus, la commune de Saint Séverin est chargée d'envoyer les documents devant être transmis au contrôle de la légalité.

La CCPR dispose d'un pouvoir de contrôle technique, administratif et financier précisé à ci-après.

3.2. Exécution et suivi des opérations

La commune de Saint Séverin s'occupe de la passation, du suivi de l'exécution et de la réalisation des prestations, de la gestion technique, financière, comptable de l'opération ainsi que de sa gestion administrative.

Il conviendra que la commune de Saint Séverin transmettra à la CCPR les pièces contractuelles relative aux marchés de travaux.

En fin de mission, la commune de Saint Séverin établit et remet à la CCPR un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier devient définitif après accord de la CCPR et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

3-3. Réception des prestations – remise de l'ouvrage

La commune de Saint Séverin assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la CCPR des ouvrages réalisés.

A l'issue des opérations de construction, la commune de Saint Séverin établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Cette attestation est rédigée par la commune de Saint Séverin et soumise pour accord à la CCPR. Elle comprend un bilan technique et financier de l'opération.

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises à la CCPR afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la CCPR, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage par la CCPR.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

La CCPR deviendra propriétaire des ouvrages, études et résultats (à hauteur de 50 %) à compter de la date de prise de possession de l'ouvrage, ou à défaut et en l'absence de contestation dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CCPR de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage.

3-4 Modalités de contrôle administratif, technique, financier et comptable exercé par la CCPR

Pour permettre à la CCPR d'effectuer un contrôle technique, financier, comptable et administratif des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la commune de Saint Séverin s'engage notamment à inviter la CCPR aux comités techniques et comités de pilotage de l'opération.

Contrôle administratif et technique :

Notamment, la commune de Saint Séverin proposera à la CCPR, pour validation avant décision :

- De participer aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception, aux réunions de levée de réserve...

Les services de la CCPR pourront suivre les prestations et accéder à tout moment à toutes les pièces des dossiers instruits en son nom. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la commune de Saint Séverin, et non directement aux entrepreneurs titulaires des marchés.

Avant la réception des travaux, la commune de Saint Séverin invitera la CCPR à participer aux opérations de réception desdits ouvrages. Lors de cette réception, la CCPR pourra formuler ses observations. À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par la commune de Saint Séverin à la CCPR. Les ouvrages et réseaux correspondront à tous les ouvrages et aménagements liés aux compétences de la CCPR.

Après achèvement des prestations, il sera procédé par la commune de Saint Séverin à la réception des prestations contradictoirement avec les entreprises, ou dans les conditions prévues aux marchés.

Dans le cas où les représentants de la commune de Saint Séverin relèveraient des défauts lors des opérations de vérifications des ouvrages, elle en informe immédiatement les représentants de la CCPR et la décision ne pourra être prononcée qu'avec l'accord préalable express de la CCPR.

La CCPR deviendra propriétaire des ouvrages, études et résultats (à hauteur de 50 %) à compter de la date de prise d'effet de la remise d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présentes.

Contrôle comptable et financier :

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées, et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Chaque demande de versement d'avance devra être justifiée (présentation des bons de commandes ou ordres de service de démarrage) et le versement du solde devra comprendre un décompte des opérations et de leur montant justifiant de l'utilisation de l'avance précédente, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à la prestation.

Chaque demande de remboursement sera accompagnée d'un certificat de l'ordonnateur de l'organisme mandataire attestant de la réalisation des opérations accompagné d'une attestation du comptable de cet organisme certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à la prestation.

Article 4 : Modalités financières

Le Maître d'œuvre devra fournir une facture détaillée faisant apparaître les sommes dues par chaque collectivité. La commune de Saint-Séverin réglera la totalité des factures et demandera le remboursement après chaque paiement à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

4.1. Financement global de l'opération

Pour obtenir le remboursement des sommes engagées pour le compte de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, la commune émettra un titre de recettes et transmettra tous les justificatifs à la Communauté

de Communes du Périgord Ribéracois (factures, avenants...). La Commune de Saint Séverin imputera le titre de recette au 458101 et la CCPR imputera son paiement au 2317.

RECONSTRUCTION DU PONT SUR LA LIZONNE

(50 % pour la Commune de Saint Séverin et 50 % pour la CCPR)

| | COUT GLOBAL HT (en €) | COUT COMMUNE DE SAINT SEVERIN (en €) | COUT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS (en €) |
|---|--------------------------|--|--|
| DEPENSES | | | |
| Travaux estimatif | 283 333,33 | 141 666,67 | 141 666,66 |
| Missions préalable à l'étude Total : | 12 755,00 | 6 377,50 | 6 377,50 |
| - AC ENVIRONNEMENT (amiante, plomb...) | 885,00 | 442,50 | 442,50 |
| -SAS ROMOEUF (visite sub aquatique) | 2 720,00 | 1 360,00 | 1 360,00 |
| -SARL GEOFONDATION (études géotechniques) | 7 850,00 | 3 925,00 | 3 925,00 |
| -EI FRANCK BLANCHARDIE | 1 300,00 | 650,00 | 650,00 |
| Maîtrise d'œuvre sur coût estimatif des travaux | 26 900,00 | 13 450,00 | 13 450,00 |
| Publicité | 833,33 | 416,67 | 416,66 |
| Total des dépenses | 323 821,66 | 161 910,83 | 161 910,82 |
| RECETTES | | | |
| Subvention CEREMA 60 % | 194 293,00 | 97 146,50 | 97 146,50 |
| Total des recettes | 194 293,00 | 97 146,50 | 97 146,50 |
| Reste à charge par collectivité | 129 528,67 | 64 764,33 | 64 764,32 |

N.B. : Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique en phase projet (PRO) établi avant lancement des consultations pour les marchés publics. Ces participations financières ont donc un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

Concernant les travaux, tous les avenants qui seront pris, seront à diviser en 2 (50 % pour la commune de Saint Séverin et 50 % pour la CCPR) qu'ils soient en plus-value ou en moins-value, de même que les études complémentaires si besoin et toutes autres dépenses complémentaires.

La commune de Saint Séverin prendra à sa charge les prestations et travaux relatif à la reconstruction du pont de la Lizonne (Diagnostiques HAP/Amiantes, Géotechnique, subaquatique des culées, topographie- études -maîtres d'œuvres- publicité du marché) et toutes dépenses relatives à cette affaire, à hauteur de 50 %.

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois prendra à sa charge les prestations et travaux relatif à la reconstruction du pont de la Lizonne (Diagnostiques HAP/Amiantes, Géotechnique, subaquatique des culées, topographie- études -maîtres d'œuvres- publicité du marché) et toutes dépenses relatives à cette affaire, à hauteur de 50 %.

Travaux

Les travaux seront financés directement par la commune de Saint Séverin et remboursés à cette dernière par la CCPR à hauteur de 50 % du montant des travaux. A ce titre, le maître d'œuvre sera dans l'obligation d'identifier, lors de chaque facturation (sur le certificat de paiement), la somme due par chaque maître d'ouvrage.

4.2. Financement des opérations

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leurs établissements.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

En cas de besoin de financement non prévu, la commune de Saint Séverin pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds auprès de la CCPR, dûment justifiée.

Tout ajustement indispensable entraînant une augmentation de la participation financière prévisionnelle à verser par la CCPR à la commune de Saint Séverin doit faire l'objet d'une validation préalable par la CCPR, qui se traduirait par un avenant à la présente convention.

4.2. Demande de subventions

Chaque collectivité sollicitera elle-même la récupération de la TVA à hauteur de sa participation.

La subvention du Cerema sera demandée pour la totalité des travaux de reconstruction du pont sur la Lizonne par la commune de Saint-Séverin et sera reversée à hauteur de 50 % à la CCPR. (Subvention relative aux sommes réglées par les 2 collectivités)

Les modalités du contrôle comptable et financier sont définies à l'article 3.4 des présentes.

Le solde définitif des comptes entre les Parties s'effectue après que l'ensemble des éventuelles décisions de justice ait un caractère définitif, insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

4.3. Domiciliation de la facturation

Commune de Saint-Séverin : Service de Gestion Comptable de Barbezieux, 1 rue de la Rochefoucauld, CS 623
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Domiciliation : Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS
IBAN : FR20 3000 1001 29D1 6000 0000 021
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Responsabilités

La commune de Saint Séverin gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés.

La mission de la commune de Saint Séverin est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 1 de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Article 6 : Assurances

Chaque collectivité devra prendre une assurance dommages ouvrages pour la partie lui revenant (à hauteur de 50 % pour chaque collectivité).

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

7.1. Modification

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par avenant dûment signé par les deux parties.

7.2. Résiliation

La résiliation du marché de Travaux entraînerait de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations et après mise en demeure infructueuse ou en cas d'abandon de l'opération par l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention pourra être résiliée. Dans cette hypothèse, la résiliation prendrait effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés et la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois devra s'acquitter des dépenses engagées, pour son compte, par la commune.

Article 8 : Règlement des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

A....., le

Le Président de la CCPR

A Saint Séverin, le.....

Le Maire de Saint Séverin

Didier BAZINET

Patrick GALLES